

Modèle type d'attestation d'éducation et d'apprentissage*

(Attestation délivrée dans le cadre de l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2016, article reproduit ci-après)

M/Mme souhaite confier à M/Mme la réalisation d'un geste lié à des soins, en application des dispositions prévues par l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique.

Je soussigné Mme/M. [re renseigner la profession + adresse + n° ADELI], professionnel de santé, atteste, conformément aux dispositions de l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique, avoir dispensé :

- Le [re renseigner la date]
- l'éducation et l'apprentissage nécessaires pour la réalisation de ce geste, par M./Mme....., assistant de vie, sur la personne de M./Mme , particulier employeur.

Fait à le

Signature du professionnel

Signature du particulier employeur

Signature du salarié

*Modèle FEPEM dans l'attente d'une version finalisée par les services de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS).

Article 1 de l'arrêté du 25 février 2016 portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles (JORF du 2 mars 2016) :

« En cas de recours à une aide à domicile employée directement, le tarif est égal à 130 % du salaire horaire brut d'un (e) assistant (e) de vie C, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999.

Lorsqu'un ou plusieurs gestes liés à des soins prescrits par un médecin sont confiés à l'assistant (e) de vie dans les conditions fixées à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique ou en application du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, et sous réserve de la transmission par le bénéficiaire des informations relatives à cette délégation au président du conseil départemental, le tarif est égal à 130 % du salaire horaire brut d'un (e) assistant (e) de vie D, au sens de la convention collective précitée. Les informations portent sur la nature des gestes de soins dont la réalisation est confiée au salarié et sont assorties de l'attestation d'éducation et d'apprentissage suivis conformément à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique ou, le cas échéant, de l'attestation de formation aux aspirations endo-trachéales prévue par l'arrêté du 27 mai 1999 relatif à la formation des personnes habilitées à effectuer des aspirations endo-trachéales ».

Article L.1111-6-1 du code de la santé publique (créé par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et modifié par la loi n°2005-370 du 22 avril 2005 - art. 10 JORF 23 avril 2005) :

« Une personne durablement empêchée, du fait de limitations fonctionnelles des membres supérieurs en lien avec un handicap physique, d'accomplir elle-même des gestes liés à des soins prescrits par un médecin, peut désigner, pour favoriser son autonomie, un aidant naturel ou de son choix pour les réaliser.

La personne handicapée et les personnes désignées reçoivent préalablement, de la part d'un professionnel de santé, une éducation et un apprentissage adaptés leur permettant d'acquérir les connaissances et la capacité nécessaires à la pratique de chacun des gestes pour la personne handicapée concernée. Lorsqu'il s'agit de gestes liés à des soins infirmiers, cette éducation et cet apprentissage sont dispensés par un médecin ou un infirmier.

Les conditions d'application du présent article sont définies, le cas échéant, par décret. »